

ARRÊTÉ N° 116

AU SUJET DES GENS IVRES ET DES LIQUEURS SPIRITUEUSES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité de réunir dans un seul corps d'arrêtés les dispositions relatives à la police des liqueurs enivrantes en ce qui concerne les indigènes ;

Attendu que l'intérêt de la population en général, aussi bien que l'intérêt de l'ordre public, exigent et nécessitent le maintien des mesures répressives de l'ivresse et de l'abus des liqueurs spiritueuses ;

Attendu que les arrêtés du gouverneur de 1845, en apportant une modification aux pénalités fixées par les lois 2 et 3 du Code taïtien de 1842, ont laissé sur la matière un vague et une incertitude qu'il est urgent de faire cesser ;

Vu la décision prise par l'Assemblée législative de 1845, relativement aux lois 2 et 3 du Code taïtien de 1842 ;

En vertu de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société, et de la convention du 5 août 1847 ;

De concert avec le Reine, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les fois qu'un indigène sera rencontré en état d'ivresse par un juge, un constable, un mutoi ou toute autre personne d'autorité, quels que soient les liquides à l'aide desquels cet indigène se soit enivré, il sera jugé et condamné, si c'est un homme, à faire 50 brasses de route, si c'est une femme, à faire 5 brasses de tapa.

ART. 2. Si un indigène s'enivre et trouble la tranquillité publique ou cause du scandale, il sera arrêté et conduit en prison, et lorsque son ivresse sera passée, il sera jugé et condamné, si c'est un homme, à faire 50 brasses de route et à payer dix francs pour frais d'emprisonnement, si c'est une femme, elle fera 5 brasses d'étoffe et paiera dix francs d'amende.

ART. 3. Lorsque les constables, les mutoi ou toute autre personne d'autorité, apprendront qu'il existe des liqueurs enivrantes dans un lieu quelconque, ils en rendront compte au juge et lui demanderont l'autorisation écrite d'en faire la recherche : les juges ne donneront point cette autorisation à la légère ; ils devront d'abord examiner avec soin la conduite ordinaire de la personne soupçonnée ; s'ils jugent convenable de donner l'autorisation demandée, les mutoi qui l'auront obtenue se rendront sur les lieux et, avant de commencer leurs recherches, ils s'informeront auprès du propriétaire de la maison s'il a des